

Décisions

Décision 7654, 25 septembre 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Beauce

— Plan conjoint

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7654 du 25 septembre 2002, approuvé une Résolution prise par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce réunis en assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 22 avril 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 81, 1^{er} al., par. 4°)

1. Le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce est modifié, à l'article 3, par l'insertion, après «feuillu» de «et la biomasse de l'if du Canada».

2. Ce plan est modifié par l'insertion, à l'article 4 et après «résineux», de «et de la biomasse de l'if du Canada».

3. Ce plan est modifié par le remplacement, au sous-paragraphe *vi* du paragraphe *l* de l'article 10, de «quantités de bois» par «volumes de bois et de biomasse de l'if du Canada».

4. La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39330

Décision 7665, 9 octobre 2002

Décision 7666, 10 octobre 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 36)

Producteurs acéricoles

— Agence de vente

— Exemption

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris ses décisions 7665 du 9 octobre 2002 et 7666 du 10 octobre 2002, pour exclure du Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles (2002, *G.O.* 2, 1707) le sirop d'érable des catégories C, D et NC de la récolte 2000 que Citadelle, coopérative des producteurs de sirop d'érable a reçu de ses membres, qu'elle détient en entrepôt et dont le prix d'achat ne leur a pas encore été payé.

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

39367

* Le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.61) n'a été modifié que par l'ordonnance édictée par la décision 3476 du 1^{er} septembre 1982 (1982, *G.O.* 2, 3899).